

REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MONTCET-MONTRACOL-VANDEINS

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION.

1.1. - ECOLE MATERNELLE.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique, attesté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

L'école d'accueil, prioritairement la plus proche du domicile des parents, est, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle indiquée sur le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans le jour de la rentrée scolaire.

Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 Décembre de l'année en cours, pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire no 84-246 du 16 Juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel no 38 du 26 Juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2 - ECOLE ELEMENTAIRE.

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 Décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication) et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1^{er} du décret n° 46 -2698 du 26 Novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter, conformément à la réglementation communale.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84 - 246 du 16 Juillet 1984 citée en 1.1. ci-dessus).

1.3. - DISPOSITIONS COMMUNES.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être obligatoirement présenté à l'école d'accueil.

L'ensemble des documents relatifs à la scolarité de l'enfant est transmis

- soit, sur leur demande, par les parents eux-mêmes qui auront signé et daté un reçu précisant la liste des documents remis.

- soit directement par le directeur de l'école d'origine à celui de la nouvelle école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre matricule général des élèves inscrits chronologiquement dans son école. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document de caractère officiel.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.

Pour les enfants ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire soit en école maternelle soit en école élémentaire.

2.1. - ECOLE MATERNELLE.

2.1.1. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'instituteur. Le taux de fréquentation est calculé à la fin de chaque mois.

2.1.2. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2. - ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1. - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. - Absences.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel tenu par l'instituteur

La récapitulation des absences est faite à la fin de chaque mois et le taux de fréquentation est calculé.

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître au directeur les motifs de cette absence dans la demi-journée. Les seuls motifs réputés légitimes sont :

- la maladie de l'enfant (certificat médical à produire, le cas échéant).

- la maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970).

- l'absence des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à les accompagner lors d'événements familiaux (décès...).

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 .- DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE.

L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement départemental, après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département.

Sauf dispositions particulières liées à des contraintes locales, les classes fonctionnent dans chaque école maternelle ou élémentaire trois heures le matin et trois heures l'après-midi, plages coupées par les récréations.

L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi.

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations prévues par le décret du 22 Avril 1991.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie, est annexée au règlement départemental. Deux catégories d'écoles figurent sur cette liste

- celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale et aux horaires départementaux précités.

- celles qui dérogent à ces règles concernant l'organisation du temps scolaire.

Horaires conformes à la réglementation nationale. (Semaine de 26 heures).

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1990, à 26 heures. Plusieurs formules sont envisageables, mais en aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures. L'organisation des temps de concertation entre enseignants, définie en liaison avec les conseils de maîtres par l'Inspecteur de l'Education Nationale, fera l'objet d'un projet de calendrier qui sera diffusé en début d'année scolaire.

Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Lorsque le Conseil d'Ecole, présidé par le Directeur ou la Directrice., souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles précitées, ou à l'arrêté du 12 Mai 1972 fixant l'interruption des cours le mercredi, ou à l'arrêté ministériel qui fixe le calendrier national des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le Recteur, il élabore un projet dans les conditions définies par le décret du 22 Avril 1991 et explicitées par la circulaire du 24 1991.

Cette mesure dérogatoire est prise par l'Inspecteur d'Académie, après avis du C.D.E.N.

En application de l'article 27 de la loi du 22 Juillet 1993 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 Novembre 1985, le Maire peut, après avis de l'Inspecteur de la Circonscription qui aura consulté le Conseil d'Ecole, modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre général des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3 : VIE SCOLAIRE.

3.1. - DISPOSITIONS GENERALES.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du décret no 90 - 788 du 6 Septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. - RECOMPENSES ET SANCTIONS.

Le Conseil des maîtres selon les Cycles peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. Ecole maternelle.

Aucune sanction ne peut être infligée. Seul y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant momentanément difficile pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret no 90-788 du 6 Septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre parents et enseignants de façon à permettre dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire.

Une bonne intégration à la vie scolaire devrait rendre inutile toute sanction à l'école élémentaire. L'équipe des maîtres décide des démarches à mettre en oeuvre en ce sens notamment dans le cadre du Projet d'Ecole.

Tout châtiment corporel pour quelque raison que ce soit est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions systématiques.

Les manquements graves au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donneront lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

3.3. - DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Il est permis d'isoler de ses camarades, dans la classe, dans le bureau du directeur si celui-ci est déchargé, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret no 90-788 du 6 Septembre 1990 dans les conditions indiquées ci-dessus, (3.2.1.1).

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Le R.A.S., en ce sens, joue un rôle essentiel.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE.

4.1. UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi no 83-663 du 22 Juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Un registre d'inventaire doit être régulièrement tenu et mis à jour par le directeur qui le prend en charge.

4.2. HYGIENE.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. SECURITE.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R.I23.5I du Code de la Construction et de l'Habitation établi en liaison avec la Commission locale de Sécurité, est détenu par le directeur qui le tient à disposition du Conseil d'Ecole. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l' Ecole. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la Commission locale de Sécurité en cas de besoin. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

4.4.1. Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.4.2. Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

4.4.3. Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite. Les représentants en matériel et manuels scolaires ne seront en aucun cas reçus sur le temps de présence des élèves.

Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'Inspecteur de la Circonscription.

Les affichages à caractère syndical sont autorisés dans les seuls locaux réservés au personnel de l'école.

4.4.4. Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une oeuvre post ou péri scolaire reconnue, par le Ministère de l'Education Nationale.

4.4.5. Les activités organisées durant le temps scolaire ne pouvant revêtir un caractère facultatif, la participation des élèves ne peut être soumise à une contribution financière individuelle ; leur financement relève de la coopérative scolaire et éventuellement de diverses subventions.

L'organisation des classes de découverte fait l'objet d'une réglementation particulière (Note de Service 82.399 du 17 septembre 1982).

TITRE 5 - SURVEILLANCE.

5.1. LES OBLIGATIONS DES MAITRES.

5.1.1. Dispositions générales.

La surveillance des élèves doit être continue quelles que soient les activités scolaires. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

5.1.2. Modalités particulières.

Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres. La sécurité des élèves doit être constamment assurée, compte tenu de la configuration des lieux et de la nature, de l'état et de la distribution des locaux scolaires.

5.2. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES.

5.2.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. .

5.2.2. Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur (tutelle légale ou mandat écrit).

Ces modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE.

5.3.I. ROLE DU MAITRE.

Certaines formes d'organisation pédagogique notamment les classes de découverte nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique. Il s'agit d'un choix des maîtres, lié au Projet d'Ecole.

Dans ces conditions, le maître d'une classe donnée, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance directe des groupes confiés à ses collègues et/ ou à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires.

- le maître sache constamment où sont les élèves.

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions départementales.

- une assurance ait été souscrite dans tous les cas pour couvrir les risques personnels et la responsabilité civile des uns et des autres.

5.3.2 PARENTS D'ELEVES.

En cas de nécessité, par exemple pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter une participation ponctuelle à l'action éducative.

Il en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale en précisant chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.3. INTERVENANTS EXTERIEURS.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de projets faisant appel à des intervenants extérieurs. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée conformément aux dispositions du décret N° 90-628 du 13 Juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service N° 87-373 du 23 Novembre 1987. Il en est de même pour les personnels de statut communal.

Dans tous les cas, le maître titulaire de la classe conserve la responsabilité pédagogique et donc l'autorité sur ces actions.

TITRE 6 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

Un livret scolaire est instauré permettant l'évaluation et le suivi de l'élève.

Le règlement de l'école peut fixer d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants : réunions, visites de l'établissement

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Les résultats scolaires d'un enfant peuvent être communiqués aux deux parents quelle que soit la situation de la famille.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Le règlement type des écoles maternelles et des écoles primaires du département a été soumis au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles primaires publiques est établi par le Conseil d'Ecole, avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, compte tenu des dispositions du présent règlement départemental.

Il est approuvé ou peut être révisé, chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'Ecole, dont les fonctions sont prévues par le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990.

En cas d'indiscipline d'un élève, une lettre d'avertissement sera adressée aux parents. En cas de récidive ou de faute grave, l'élève se verra privé temporairement du service de transport.

3) Réglementation du stationnement des véhicules aux abords des écoles.

L'emplacement réservé au stationnement du car, de même que les accotements de la chaussée menant aux écoles, seront laissés libres.

Le stationnement des véhicules s'effectuera sur les parkings prévus à cet effet.

Règlement approuvé par
délibération du Conseil d'Ecole
en date du 15 Juin 1996.

Le Président du Conseil d'Ecole

L'Inspecteur de l'Education Nationale

ANNEXES

ANNEXE 1 : PORT DE SIGNES OSTENTATOIRES DANS LES ECOLES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE

"Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans les écoles. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans les écoles".

ANNEXE 2 : REGLEMENT DANS LES RESTAURANTS D'ENFANTS

Chaque enfant doit avoir une serviette de table marquée à son nom, renouvelée chaque semaine pour les élèves des classes primaires et deux fois par semaine pour les élèves des classes maternelles. Cette serviette doit être maintenue par un élastique pour ces derniers.

Avant d'entrer au réfectoire, chaque enfant doit se laver les mains, et aller aux toilettes afin de ne pas perturber le service.

L'entrée au réfectoire, de même que la sortie, doivent s'effectuer dans le calme.

Aucun déplacement n'est autorisé pendant le déjeuner.

Pour le confort de tous, les enfants ne doivent pas parler fort, crier, chahuter pendant le repas. En cas d'indiscipline d'un élève, une lettre d'avertissement sera adressée aux parents, et en cas de récidive ou de faute grave, l'exclusion de l'élève pourra être prononcée.

REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE.

1) Mesures de sécurité lors des arrêts du car.

Au départ et au retour du car, les élèves se rendent impérativement dans la cour de l'école. Les élèves quittent l'école ou montent dans le car au signal du surveillant.

Les élèves doivent monter en file indienne et s'installer rapidement dans le car, sans bousculades et dans le calme. La descente doit s'effectuer dans les mêmes conditions.

2) Mesures de sécurité lors des trajets.

Dans le car, il est interdit de se lever, de se déplacer, de chahuter. Les élèves ne doivent se lever pour descendre du car que lorsque celui-ci est à l'arrêt.

Dans le car il faut parler à voix basse.